

La Gazette du Couloumié

JOURNAL D'INFORMATION DE LA FÉDÉRATION DES CHASSEURS DE L'ARIÈGE • septembre 2015 - N° 47

L'ouverture !
Avec raison,
c'est le temps
de la moisson.





LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE

Amis chasseurs, cette maison est la vôtre

Ouvert du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30,

le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 17 h.

Tél. 05 61 65 04 02 • E-mail : fdcog@wanadoo.fr

www.chasse-nature-midipyrenees.fr/ariege

Examen du permis de chasser

Le prochain examen unique (théorie + pratique) est prévu du 14 au 18-décembre 2015.

Pensez à vous inscrire un mois et demi avant la date de l'examen pour pouvoir participer à la formation obligatoire.

Attention le nombre de places est limité à 40 candidats par session

Inscription auprès du secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège

au 05 61 65 04 02

ou par mail au : fdcog@wanadoo.fr

La Gazette du Couloumié

VALIDATION ANNUELLE DU PERMIS DE CHASSER

Elle a débuté dans les locaux de la Fédération le 15 juin 2015 de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Pour tout renseignement téléphonique, un numéro d'appel est à votre disposition de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 le : 05 61 65 85 45.

Vous pouvez profiter de votre venue à la Fédération pour nous communiquer votre adresse mail afin d'être destinataire de toutes les informations relatives à la chasse.

Photo couverture :
FNC - Dominique GEST

sommaire

EDITORIAL du Président Jean-Luc FERNANDEZ PAGE 1

TECHNIQUE

• Suivi des populations de grand tétras dans les Pyrénées ariégeoises ... PAGE 2

• Les comptages isards en Ariège PAGE 3

• Perdrix rouge : bilan de l'opération..... PAGE 4

ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX POUR LA SAISON 2015/2016 PAGES 5 A 11

INTERVIEW

• Christophe BLONDEL,
Président de l'ACCA d'Esplas de Saverdun PAGE 12

LIBRE EXPRESSION PAGE 13

INFOS PAGE 14

HOMMAGE à Pierre PONT PAGE 14

BRÈVES PAGE 14

Magazine trimestriel de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège
Le Couloumié, Labarre, 09000 FOIX
Tél. 05 61 65 04 02 - Fax 05 61 65 85 41
Directeur de la publication : Jean-Luc FERNANDEZ
Créateur : Raymond BERNIÉ
Comité de rédaction :
Hélène BOMPART, Julien CANET,
Jean GUICHOU, Laurent CHAYRON, Pascal FOSTY,
Evelyn MARTY, Pierre MOURIÈRES
Crédit photographique :
Fédération des Chasseurs
Conception et Impression :
IPS IMPRIMERIE, Saint-Jean de Verges (09)
Dépôt légal à parution
ISSN : 1621-4641
Commission paritaire en cours



Jean-Luc FERNANDEZ,
Président de la Fédération
Départementale

Compter : une exigence et une obligation

Grâce à une courte pause dans la valse des contentieux divers et variés ou la validation d'une pléthore de textes plus ou moins anti-chasse, je peux enfin vous parler de ce qui est le cœur de notre action ou qui devrait l'être pour peu que l'on daigne nous oublier un peu. C'est le cas en ce moment mais, croyez ma déjà vieille expérience, cela ne durera pas.

Nous pouvons enfin parler de l'organisation de la chasse, de la gestion de la faune sauvage et agir sur le terrain.

Une nouvelle saison de chasse est déjà là. Vos assemblées générales se sont déroulées dans vos ACCA, elles sont l'outil indispensable à la gestion de vos territoires. Ceux qui aujourd'hui n'ont pas de structures de ce type nous les envient. Le véritable enjeu pour nous réside en effet dans la maîtrise des territoires et le maintien d'une chasse à un coût modéré.

J'ai pourtant quelques fois l'impression que vous n'en mesurez pas l'importance. Vos assemblées générales sont souveraines et décident de l'organisation de la chasse. Ne pas y assister est une erreur... Les absents ont toujours tort.

Les comptages sur le terrain se multiplient : au chant, avec des chiens, la nuit, le jour, en montagne ou en plaine. Les résultats obtenus sont essentiels pour donner à Madame le Préfet et à ses services les éléments nécessaires pour autoriser et réglementer la chasse de chaque espèce mais aussi pour attribuer les plans de chasse indispensables au maintien des équilibres et à une pratique de la chasse responsable. Ces éléments techniques sont en effet un atout majeur et indiscutable pour permettre à votre Fédération de défendre : les grandes orientations que nous avons définies ensemble et bien sûr, la possibilité de pratiquer pour chacun d'entre vous.

Vous le savez, il suffit à nos détracteurs qui ne conduisent eux aucune action de terrain d'affirmer : il n'y en a plus, il y en a moins, la chasse ça dérange... pour être entendus.

Mon propos, vous l'avez compris, a pour but de vous alerter. En effet, quelques signaux inquiétants nous sont parvenus et faute d'éléments suffisants pour étayer nos demandes, nous pourrions avoir de désagréables surprises.

Alors que l'ouverture est là, je veux saluer l'action des Lieutenants de Louveterie qui, sous l'autorité de Madame le Préfet, tout au long de l'intersaison, grâce à leurs nombreuses sorties, ont amené des connaissances importantes, notamment sur les nuisibles mais aussi pour répondre à certaines mesures d'urgence concernant le sanitaire, le piégeage et bien sûr la régulation du sanglier. Qu'ils en soient remerciés.

Enfin, vous savez ma détermination à être présent partout où peut se jouer l'avenir de la chasse ariégeoise. La plupart d'entre vous connaissent l'importance de l'Association Nationale des Chasseurs de Montagne (ANCM) qui regroupe une trentaine de Fédérations et des adhérents individuels. Son assemblée générale a eu lieu dans la Drôme, il y a quelques semaines. Candidat à la présidence, j'ai été à cette occasion élu à l'unanimité pour succéder à Gérard Mathieu, Président de la Fédération des Vosges. Redoutable honneur dont je mesure l'importance qui me permettra, pour vous représenter ainsi que tous les chasseurs de montagne de France, de siéger dorénavant : au Conseil National de la Montagne, au conseil d'administration de l'ONCFS et au Conseil National de la chasse et de la Faune Sauvage. Une première pour l'Ariège et une reconnaissance, je l'espère, de l'action de votre Fédération, de votre Président et de votre conseil d'administration.

Suivi des populations de grand tétras dans les Pyrénées ariégeoises

Bilan de la contribution de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège

Depuis 2010, la FDC participe à la nouvelle stratégie de suivi des populations de grand tétras dans les Pyrénées, au sein de l'Observatoire des Galliformes de Montagne (OGM).

Avant 2010, les suivis de coqs sur les places de chant ne permettaient pas d'évaluer correctement les tendances d'évolution des effectifs et n'apportaient pas d'éléments sur l'estimation du nombre de grand tétras dans les Pyrénées. Le nouveau dispositif mis en place, le protocole dit "Calenge", apporte un certain nombre de corrections notamment en ce qui concerne la représentativité des places de chant suivies dans leur contexte biogéographique. Ce protocole se caractérise sur le terrain par des comptages sur des places de chant connues actives et sur des places où l'activité des coqs est à vérifier. Un troisième volet complète les opérations de terrain : les prospections de nouvelles places de chant dans des carreaux de



Photo FDC 09 Julien SERE

Année	Nombre de places de chant suivies	Nombre de coqs dénombrés	Nombre de carreaux prospectés	Nombre de nouvelles places de chant découvertes dans les carreaux de prospection
2010	11	58	4	0
2011	26	105	10	2
2012	15	71	7	2
2013	40	141	8	2
2014	36	121	6	4
2015	18	67	6	2



Photo FDC 09 Julien SERE

4 km² tirés au hasard. Ces travaux doivent être réalisés sur une période de deux ans. Ainsi, depuis 2010, un important effort de terrain a été mené par le service technique de la Fédération particulièrement prononcé en 2013 et 2014 avec respectivement 40 et 36 places de chant suivies.

Le nombre de prospections de carreaux imposé par cette stratégie d'échantillonnage est lui aussi élevé. Les prospections ont permis de découvrir 12 nouvelles places de chant auxquelles il faut rajouter 18 nouvelles places découvertes en dehors de ces carreaux ! L'investissement des agents du service technique place la Fédération au rang de premier contributeur du suivi des populations de grand tétras dans le département.

A l'issue de la première période bisannuelle (2010-2011), la première estimation du nombre de coqs de grand tétras dans le Département de l'Ariège était de 381. L'examen du détail des estimations des effectifs de coqs

à l'échelle des Unités naturelles ariégeoises a permis de mettre en évidence une sous-estimation du nombre de coqs pour un certain nombre d'entre elles. En 2012 et surtout 2013, une intensification des prospections au sein des Unités Naturelles sous-estimées par le modèle Calenge a entraîné une série de corrections. In fine, le nombre de coqs de grand tétras présents dans les Pyrénées ariégeoises est estimé à 586 en 2013.

A l'heure actuelle, nous sommes dans l'attente des derniers résultats pour la période bisannuelle 2014-2015. Affaire à suivre...

La tendance d'évolution des effectifs de coqs de grand tétras dans les Pyrénées françaises et en particulier dans l'Ariège, est à la stabilité voire à l'augmentation depuis 2010. Nous sommes bien loin des prédictions erronées des précédents modèles de calcul qui faisaient état d'une inexorable régression du nombre de grand tétras. Là aussi, affaire à suivre...

Pierre MOURIERES et Evelyn MARTY

Les comptages isards en Ariège

Phogo FDC 09 Julien CANET

Les différents noyaux de populations d'isard du département font régulièrement l'objet d'opérations de dénombrement. Sans avoir la prétention de connaître le nombre exact d'animaux présents sur un territoire, chaque comptage donne au jour du comptage un nombre minimal d'individus présents sur le terrain. Cela est fondamental pour connaître l'évolution de cette donnée dans le temps et surtout de pouvoir "appuyer" l'attribution plan de chasse sur une base certaine.

Sur les territoires comptés, des secteurs de comptages sont définis. Par exemple les zones boisées qui ne peuvent être recensées en sont exclues bien que nombre d'isards y soient présents. Chaque équipe d'observateurs va parcourir son secteur, équipée de jumelles, voire de lunettes terrestres. Plus l'équipement optique est performant, plus grande sera l'efficacité, surtout pour la détermination de nombre de chevreux.

Les comptages se déroulent dès les naissances. Au mois de juin, la majorité des chevreux sont nés.

Si le chiffre total du comptage est intéressant, son détail l'est encore plus. En effet il est très pertinent de connaître le nombre de chevrees présentes sur un territoire ainsi que leur taille (nombre d'individus et leur composition). Les chevrees sont le moteur de l'évolution des populations, leur présence ou leur absence déterminent à moyen terme l'avenir de l'isard sur un secteur.

Le département de l'Ariège est découpé en 17 unités de gestion (UG). Une unité de gestion est un compromis entre la plus petite superficie correspondant à une population d'isards (échanges limités) et un massif qui peut être géré globalement. Elle englobe les superficies potentiellement favorables à l'isard, même si l'espèce n'y est pas présente toute l'année ou n'a pas colonisé l'ensemble de cette aire.

Cette année, un effort particulier a été apporté afin de couvrir un maximum de terri-



toires. Sur les 17 unités de gestion que compte le département, 15 ont fait l'objet d'opération de dénombrement. Toutes les unités de gestion ne sont pas comptées dans leur intégralité (manque de personnel, zones boisées, météo) mais 40 territoires de chasses différents ont été prospectés. Le tableau ci-contre précise le nom-

bre d'isards observés, le % de territoire compté. Malgré la présence récurrente de la pestivirose sur certains secteurs, on observe la présence de chevrees avec des jeunes. Il sera très intéressant de voir si l'on retrouve ces jeunes à l'ouverture de la chasse.

Laurent CHAYRON et Julien CANET

Unité de Gestion	nombre d'isards	partie du territoire comptée	remarque
UG 1 Calabasse			pas de comptage
UG 2 Valier	116	14 %	
UG 3 Bouirex	6	60 %	
UG 4 Soubirou	578	91 %	
UG 5 Géou	27	59 %	
UG 6 Mont Béas	65	56 %	
UG 7 Ariège centre	110	24 %	
UG 8 Trois Seigneurs	283	36 %	
UG 9 Tristagne	48	10 %	
UG 10 Aston ouest	675	70 %	
UG 11 Aston est Merens	208	60 %	
UG 12 Niaux	8	26 %	
UG 13 Quié	47	15 %	
UG 14 Tabe	556	43 %	
UG 15 Haute-Ariège est	501	40 %	
UG 16 Consulat de Foix	87	55 %	
UG 17 Estellas			pas de comptage

Perdrix rouge : bilan de l'opération de reconstitution d'une population naturelle

Historique de l'opération

Nous avons souhaité en 2010, en parallèle du programme régional PROBIOR, tenter de reconstituer une population viable de perdrix rouges à partir d'oiseaux génétiquement purs issus d'élevage.

Cette action regroupe 27 ACCA du secteur du mirapicvien qui se sont engagées à suspendre le tir de l'espèce et à mettre tout en œuvre sur le terrain pour que le lâcher se déroule dans les meilleures conditions afin de limiter la mortalité des oiseaux. L'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse est venu confirmer l'interdiction du tir de l'espèce.

4044 perdreaux ont été lâchés entre 2010 et 2014 pour un montant de 30 442 €.

Méthode de repeuplement

Le principal problème rencontré lorsque l'on a recours à des oiseaux étrangers au territoire, c'est leur dispersion rapide. Elle peut être limitée en confinant les oiseaux quelques temps dans des parcs de prëlâcher afin de les familiariser à leur nouveau territoire.

54 parcs de prëlâcher ont été installés sur le territoire des ACCA participantes, sur des sites favorables à l'espèce (présence de cultures et d'un couvert arbustif).

Résultats observés

Des couples cantonnés sont observés dès le printemps 2011 sur au moins 12 communes. En 2012, une enquête plus poussée détecte la présence d'oiseaux reproducteurs sur la totalité des communes avec un total minimum de 118 couples. De plus, cette même année 12 nichées sont observées sur 11 communes différentes.

Les observations de 2013 sont similaires à 2012 pour les couples au printemps mais moins de nichées sont observées en rapport sans doute avec les conditions climatiques difficiles de la période estivale.



Sur cette photo prise en début d'année sur la commune de Cazals des Bayles plus de 350 mètres de haies favorables à l'espèce viennent d'être supprimés, un endroit où avait l'habitude de s'installer un couple de perdreaux. Il faudra replanter - Phogo FDC 09 Pascal FOSTY

En 2014, trois communes déclarent ne plus avoir de couples présents sur leur territoire (Belloc, Lagarde et Esclagne) ce sont aussi celles où les cultures sont les plus rares. L'enquête sur la reproduction relève peu de témoignage de compagnie mais aussi peu d'adultes ou couples isolés pendant la période estivale. Ceci témoigne de la difficulté de détecter cette espèce dans les situations de faible densité.

Pour 2015, au minimum 34 couples différents ont été observés sur 21 communes. Ce chiffre faible reflète cependant une situation moins mauvaise que prévu : l'espèce se maintient malgré un faible apport extérieur d'oiseaux d'élevage au regard de la superficie importante de zone considérée. Rappelons qu'avant 2011, la perdrix était considérée comme rare ou absente sur une majorité des communes du périmètre.

Nous avons pu constater, durant ces 4 années, à travers nos observations et les témoignages de terrain, l'impact des activités humaines sur la perdrix rouge et ce tout au long de l'année. Ainsi entre 2011 et 2015, des haies et bosquets ont été supprimés sur 5 communes. Ces éléments fixes du pay-

sage sont déterminants pour l'installation des couples à la sortie de l'hiver. Le processus de disparition des boisements champêtres entamé voilà 50 ans a entraîné avec lui la régression d'une partie de la biodiversité de nos campagnes.

Dernières nouvelles en cet été 2015...

En ce début du mois de juillet, 3 premières observations de nichées de perdrix rouge ont été faites sur le territoire. Les dates de naissance se situent toutes à la mi-juin, fait plutôt rare, habituellement le pic d'éclosion se concentrant sur la fin-juin, début-juillet. Coïncidence ? Peut-être, mais dans le même temps, les cailles se sont tuées très précocement en plaine cette année et les premières nichées observées lors de nos prospections des chaumes à l'aide de chiens d'arrêt, sont aussi toutes « âgées ». Pourtant rien ne laissait présager un état de sécheresse en ce début du mois de mai, époque où ces deux espèces sont entrées en nidification...et si les oiseaux disposaient d'ordinateurs plus performants que ceux des météorologues ?!

Pascal FOSTY

ARRETE PREFECTORAL DU 28/05/2015 relatif à

L'ouverture et la clôture de la chasse

pour la campagne 2015/2016 dans le département de l'ARIEGE.

Le Préfet de l'Ariège, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du titre II (chasse) du livre quatrième du code de l'environnement et notamment les articles L. 424-2 à L. 424-7, L. 425-2, L.425-14, R. 424-1 à R. 424-19 et R. 425-18 à R.425-20 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 définissant le pouvoir de police générale du préfet pour assurer l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2008 portant approbation du chapitre du schéma départemental de gestion cynégétique des populations de galliformes de montagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 modifié instaurant un prélèvement maximal autorisé pour les galliformes de montagne dans le département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 instaurant divers plans de chasse aux petits gibiers ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 9 avril 2015 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en oeuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 21 avril au 11 mai 2015 inclus ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège, arrête :

Article 1^{er} : Il est constitué, dans le département de l'Ariège deux zones de chasse, telles que définies en annexe I.

Article 2 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de l'Ariège :

ZONE DE PLAINE (ZP)

du 13 septembre 2015 au 28 février 2016 inclus

ZONE DE MONTAGNE (ZM)

du 20 septembre 2015 au 28 février 2016 inclus

Durant ces périodes, les chasseurs veillent à la stricte mise en oeuvre des règles et principes de sécurité et d'identification du gibier avant d'effectuer tout tir.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après, ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

GIBIER ORDINAIRE

BLAIREAU, BELETTE, CORBEAU FREUX, CORNEILLE NOIRE, ETOURNEAU SANSONNET, FOUINE, GEAI DES CHÊNES, HERMINE, MARTRE, PIE BAVARDE, PUTOIS, RAGONDIN, RAT MUSQUÉ, RENARD, VISON D'AMÉRIQUE

ZP	13/09/2015	28/02/2016
ZM	20/09/2015	28/02/2016

Avant l'ouverture générale, le renard peut être tiré :

- Par tout titulaire d'une **attestation individuelle** pour la chasse du chevreuil à l'affût ou à l'approche.
- A compter du **16 août 2015 en zone de plaine** et du **2 septembre 2015, en zone de montagne**, au cours de battues au sanglier.

LAPIN DE GARENNE

ZP	13/09/2015	17/01/2016
ZM	20/09/2015	17/01/2016

FAISAN

ZP	13/09/2015	17/01/2016
ZM	20/09/2015	17/01/2016

LIÈVRE

ZP	13/09/2015	13/12/2015
ZM	13/09/2015	13/12/2015

Un plan de chasse légal au lièvre s'exerce sur l'ensemble des communes citées en annexe II.

PERDRIX ROUGE

ZP	13/09/2015	22/11/2015
ZM	20/09/2015	22/11/2015

Afin de promouvoir l'installation de la perdrix rouge, la chasse de cette espèce est interdite sur l'ensemble des communes citées en annexe III.

PERDRIX GRISE (ZONE DE PLAINE)

ZP	13/09/2015	22/11/2015
----	------------	------------

GRAND GIBIER Non soumis à plan de chasse

SANGLIER

ZP	16/08/2015	14/02/2016
ZM	02/09/2015	14/02/2016

La chasse en battue du sanglier ne peut se pratiquer que **les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés**.

Jusqu'à l'ouverture générale, **les battues doivent comprendre au moins six personnes et des chiens**.

GRAND GIBIER Soumis à plan de chasse

CERF, CHEVREUIL

ZP	13/09/2015	14/02/2016
ZM	20/09/2015	14/02/2016

La chasse à l'affût ou à l'approche individuelle et sans chien du **cerf** pourra s'exercer à partir du **1^{er} septembre 2015** en ZP comme en ZM, dans le cadre d'une **autorisation préfectorale individuelle**, jusqu'à l'ouverture générale.

La chasse à l'affût ou à l'approche individuelle et sans chien du **chevreuil** pourra s'exercer à partir du **1^{er} juillet 2015** en ZP comme en ZM, dans le cadre d'une **autorisation préfectorale individuelle**, jusqu'à l'ouverture générale.

MOUFLON, DAIM

ZP	13/09/2015	14/02/2016
ZM	20/09/2015	14/02/2016

Le **mouflon** ne peut être chassé qu'individuellement, à **l'approche ou à l'affût et sans chien**.

Sur le lot domanial Mérens n° 1 (rive droite de l'Ariège), le mouflon pourra être chassé du **1^{er} septembre 2015** à l'ouverture générale dans le cadre d'une **autorisation préfectorale individuelle**.

ISARD

Dispositions communes à tous les territoires de chasse :

La chasse est autorisée **les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés**.

ZM	27/09/2015	18/10/2015
----	------------	------------

Dispositions complémentaires à certains territoires de chasse :

- Réserve Nationale de Chasse d'ORLU
- Commune d'OUST – Lot de Courbe

Chasse autorisée **tous les jours**.

Territoires domaniaux :

- Lot – Montcalm n° 2 (Tignalbu)
- Lot – Seix n°2 (Réserve du Mont Valier)
- Lot Mérens n° 1 (rive droite)
- Lot Mérens n° 2 (Rive gauche)
- Lot Mérens n° 3 (Esteille - Sisca)
- Lot Les Hares n° 2 (réserve du Laurenti)

Chasse guidée ONF autorisée **tous les jours**.

Avant l'ouverture générale, une **autorisation préfectorale individuelle est obligatoire**.

ZM	01/09/2015	22/11/2015
----	------------	------------

PETIT GIBIER DE MONTAGNE

LAGOPÈDE ALPIN

ZM	27/09/2015	18/10/2015
----	------------	------------

Chasse autorisée **les mercredis, samedis et dimanches**.

Un plan de chasse légal s'exerce sur l'ensemble des territoires domaniaux ainsi que sur le groupement forestier du Clot de Celles et du Seuil (Montferrier).

Les quotas de prélèvements autorisés seront définis ultérieurement par arrêté préfectoral spécifique.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013, la chasse du lagopède alpin est suspendue sur les massifs de Tabe et des Trois Seigneurs.

GRAND TÉTRAS

ZM	27/09/2015	18/10/2015
----	------------	------------

Chasse autorisée **les mercredis et dimanches**.

Un plan de chasse légal s'exerce sur l'ensemble des territoires domaniaux ainsi sur les communes citées en annexe IV.

Les quotas de prélèvements autorisés seront définis ultérieurement par arrêté préfectoral spécifique.

PERDRIX GRISE DE MONTAGNE

ZM	27/09/2015	18/10/2015
----	------------	------------

Chasse autorisée **les mercredis, samedis et dimanches**.

Un plan de chasse légal s'exerce sur le groupement forestier du Clot de Celles et du Seuil (Montferrier).

MARMOTTE

ZM	27/09/2015	18/10/2015
----	------------	------------

OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU

Article 4 :

La période et les conditions spécifiques de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels.

Pour le département de l'Ariège

(sauf modification de dernière heure dont nous vous tiendrons informés)

- **Caille des blés** : ouverture 29 août 2015.
- **Tourterelle des bois** : ouverture le 29 août 2015. Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment.
- **Vanneau huppé** : ouverture générale.
- **Autres gibiers de passage et gibiers d'eau** : ouverture générale.

L'arrêté ministériel du 30 juillet 2008, modifié le 3 février 2012, a suspendu la chasse pendant cinq ans pour la Barge à queue noire, le Courlis cendré, excepté sur le domaine public maritime pour cette dernière espèce.

Article 5 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue les **mardis** et **vendredis** (sauf si ces jours sont fériés).

Par exception aux dispositions précédentes, les chasses en battue reportées en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2012 visant à assurer la compatibilité de l'activité cynégétique et de la préservation de l'ours, pourront être organisées tous les jours.

Cette mesure ne s'applique pas pour les oiseaux d'eau, gibiers migrateurs et la chasse à l'approche ou à l'affût des grands gibiers soumis à plan de chasse.

Article 6 :

Afin de favoriser la protection du gibier d'eau, toute chasse est interdite sur le plan d'eau de MONTBEL (zone d'emprise de la retenue en pleine eau) ainsi que sur une bande de terre d'une largeur de 3 mètres autour de cette zone.

Article 7 :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- La chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés ;
- La chasse du grand gibier soumis à plan de chasse (cerf, chevreuil, mouflon, isard, daim) ;
- La chasse du renard ;
- La chasse du sanglier les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés **en battues de six personnes et plus, avec chiens** ;
- La chasse au pigeon ramier (ou palombe) à l'affût, arme neutralisée (démontée ou déchargée et placée sous étui ou housse) à chaque déplacement.

Article 8 :

La chasse à courre, à cor et à cri et la chasse au vol s'exercent selon les périodes définies par l'article R.424-4 du code de l'environnement et les arrêtés ministériels des 26 juin 1987 et 28 mai 2004.

Article 9 :

La vénerie sous terre du blaireau est autorisée, pour une période complémentaire du 15 mai 2016 à l'ouverture générale.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI
(décret n° 86-571 du 17 mars 1986)
Ouverture du 13/09/2015 au 31/03/2016

Clôture de la vénerie sous terre le 15/01/2016

REGLEMENTATION DE L'EMPLOI DES ARMES

Arrêté préfectoral du 02/02/83 modifié (extrait)

Article 2 :

Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction et au-dessus.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est enfin interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

Arrêté ministériel du 01/08/86 modifié (extrait)

Article 5 :

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée ; dans ce dernier cas elle doit être placée sous étui.

Article 6 :

Est interdit en action de chasse et pour la destruction des animaux nuisibles, y compris pour le rabat, l'emploi :

- de tout aéronef ;
- de tout engin automobile y compris à usage agricole ;
- de tout bateau à moteur fixe ou amovible ;
- de tout bateau à pédales, sauf dans les cas autorisés par le ministre chargé de la chasse.

REGLEMENTATION DU TIR DES PALOMBIERES

Article 1^{er} :

Est interdit le tir depuis une palombière sise à une distance inférieure à 300 mètres d'une palombière voisine préexistante.

Article 2 :

Est également interdit pour ce genre de chasse l'utilisation d'armes à canon rayé, y compris celles de calibre 22, des cartouches à balle et à chevrotines.

Article 3 :

La signalisation des palombières, rendue obligatoire à dater de ce jour sera réalisée, en limite de la zone de protection, au moyen de plaques format réserve de chasse (288x250) portant le mot "Palombière" en lettres rouges sur fond jaune.

COMMERCIALISATION DU GIBIER

Article 1^{er} : Durant un mois à compter de la date d'ouverture de la chasse en zone de plaine, sont interdits, dans le département de l'Ariège, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou les colportages de perdrix, faisan, lièvre et sanglier prélevés à la chasse.

MESURES DIVERSES

Il est rappelé ci-après certaines mesures concernant **les pigeons voyageurs et les oiseaux migrateurs bagués**.

Le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi. Les bagues des pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France : 54, boulevard Carnot 59042 LILLE CEDEX, et les bagues des autres oiseaux, à l'exclusion des bagues provenant d'élevage de gibier, au CRBPO 57, rue Cuvier 75005 PARIS.

ANNEXE I (article 1)

La zone dite de gibier de plaine -ZP- comprend les communes de Aigues-Juntas, Aigues-Vives, L'Aiguillon, Allières, Arabaux, Artigat, Artix, Arvigna, Bagert, Barjac, La Bastide- de-Besplas, La Bastide-de-Bousignac, La Bastide-de-Lordat, La Bastide-du-Salat, La Bastide-de-Sérou, La Bastide-sur-L'Hers, Baulou, Bédéille, Bélesta, Belloc, Bénagues, Bénaix, Besset, Betchat, Bézac, Bonnac, Les Bordes sur Arize, Brie, Cadarcet, Calzan, Camarade, Camon, Campagne-sur-Arize, Canté, Carla-Bayle, Carla-de-Roquefort, Le Carlarat, Castelnaud-Durban, Castéras, Castex, Caumont, Cazals-des-Bayles, Cazavet, Cazaux, Cerizols, Clermont, Conzay, Cos, Coussa, Coutens, Crampagna, Dalou, Daumazan-sur-Arize, Dreuilhe, Dun, Durban-sur-Arize, Durfort, Encourtiech, Erp, Esclagne, Escosse, Esplas-de-Saverdun, Esplas-de-Serou, Eycheil, Fabas, Fornex, Le Fossat, Fougax et Barrineuf, Gabre, Gajan, Gaudiés, Gudas, L'Herm, Ilhat, les Issards, Justiniac, Labatut, Lacave, Lacourt, Lagarde, Lanoux, Lapenne, Larbont, Laroque-d'Olmes, Lasserre, Lavelanet, Lérans, Lescousse, Lescure, Lesparrou, Leychert, Lézat-sur-Leze, Lieurac, Limbrassac, Lissac, Lorp-Sentaraille, Loubaut, Loubens, Loubières, Ludiès, Madière, Malegoude, Malléon, Manses, Le Mas-d'Azil, Mauvezin-de-Prat, Mauvezin-de-Sainte-Croix, Mazères, Méras, Mercenac, Mérigon, Mirepoix, Monesple, Montardit, Montaut, Montbel, Montégut en Couserans, Montégut-Plantaurel, Montels, Montesquieu-Avantes, Montfa, Montgauch, Montjoie-en-Couserans, Montseron, Moulin-Neuf, Moulis, Nalzen, Nescus, Pailhès, Pamiers, Péreille, Le Peyrat, Pradettes, Prat-Bonrepaux, Les Pujols, Raissac, Régat, Rieucros, Rieux-de-Pelleport, Rimont, Riverenert, Roquefixade, Roquefort-les-Cascades, Roumengoux, Sabarat, Saint-Amadou, Saint-Amans, Saint-Bauzeil, Sainte-Suzanne, Saint-Felix-de-Rieutord, Saint-Felix-de-Tournegat, Sainte-Croix-Volvestre, Saint-Girons, Saint-Jean-d'Aigues-Vives, Saint-Jean-de-Verges, Saint-Jean-du-Falga, Saint-Julien-de-Gras-Capou, Saint-Lizier, Saint-Martin-de-Caralp, Saint-Martin-d'Oydes, Saint-Michel, Saint-Quentin-la-Tour, Saint-Quirc, Saint-Victor-Rouzaud, Saint-Ybars, Le Sautel, Saverdun, Ségura, Sentenac-de-Sérou, Sieuras, Soula, Suzan, Tabre, Taurignan-Castet, Taurignan-Vieux, Teilhet, Thouars- sur-Arize, La-Tour-du-Crieu, Tourtouse, Tourtrol, Trémoulet, Troye-d'Ariège, Unzent, Vals, Varilhès, Ventenac, Vernajoul, Le Vernet, Vermiolle, Villeneuve-d'Olmes, Villeneuve-du-Latou, Villeneuve-du-Paréage, Vira, Viviés, Sainte-Foi.

La zone dite de gibier de montagne -ZM- comprend les communes de Albiès, Aleu, Alliat, Alos, Alzen, Antras, Appy, Argein, Arignac, Arnave, Arrien-en-Bethmale, Arrout, Artigues, Ascou, Aston, Aucazein, Audressein, Augirein, Aulos, Aulus-les-Bains, Auzat, Axiat, Ax-les-Thermes, Balacet, Balaguères, Bédéilhac-Aynat, Bénac, Bestiac, Bethmale, Biert, Bompas, Bonac-Irazein, Le Bosc, Les Bordes-sur- Lez, Bouan, Bousenac, Brassac, Burret, Buzan, Les Cabannes, Capoulet-Junac, Carcanières, Castillon-en-Couserans, Caussou, Caychax, Cazenave-Serres-Allens, Celles, Cescou, Château-Verdun, Couflens, Engomer, Ercé, Ferrières-sur-Ariège, Foix, Freychenet, Galey, Ganac, Garanou, Génat, Gestiés, Goulier, Gourbit, L'Hospitalet-Près-L'Andorre, Ignaux, Illartein, Illier-Laramade, Lapège, Larcac, Larnat, Lassur, Lercoul, Lordat, Luzenac, Massat, Mercus-Garrabet, Mérens-les-Vals, Miglos, Mijanès, Montagne, Montaillou, Montferrier, Montgaillard, Montoulieu, Montségur, Niaux, Orgeix, Orgibet, Orlu, Ornodac-Ussat-les-Bains, Orus, Oust, Pech, Perles-et-Castelet, Le Pla, le Port, Prades, Pradières, Prayols, Le Puch, Quérigut, Quié, Rabat-les-Trois-Seigneurs, Rouze, Saint-Jean-du-Castillonais, Saint-Lary, Saint-Paul-de-Jarrat, Saint-Pierre-de-Rivière, Salsein, Saurat, Savignac-les-Ormeaux, Seix, Sem, Senconac, Sentein, Sentenac-d'Oust, Serres-sur-Arget, Siguer, Sinsat, Sor, Sorgeat, Soueix, Soulan, Suc-et-Sentenac, Surba, Tarascon-sur-Ariège, Tignac, Uchenstein, Unac, Urs, Ussat, Ustou, Vaychis, Vèbre, Verdun, Vernaux, Vicdessos, Villeneuve.

ANNEXE II (article 3)

Communes sur le territoire desquelles s'exerce un plan de chasse lièvre

- AIGUES VIVES
- L' AIGUILLON
- ARTIGAT
- ARTIX
- AUZAT
- BAGERT
- LA BASTIDE/L'HERS
- BEDEILLE
- BELESTA
- BELLOC
- BENAGUES
- BETCHAT
- BEZAC
- LES BORDES SUR ARIZE
- CAMARADE
- CAMPAGNE/ARIZE
- CAUMONT
- CAZAUX
- CAZAVET
- CLERMONT
- COUSSA
- CRAMPAGNA
- DREUILHE
- DUN
- DURBAN/ARIZE
- DURFORT
- ESCLAGNE
- ESCOSSE
- FABAS
- LE FOSSAT
- ILHAT
- LAROQUE D'OLMES
- LE MAS D'AZIL
- LE PEYRAT
- LE SAUTEL
- LERAN
- LESPARROU
- LIMBRASSAC
- LORP SENTARAILLE
- LOUBENS
- LOUBIERES
- MALLEON
- MERCENAC
- MONTBEL
- MONTEGUT EN COUSERANS
- MONTEGUT PLANTAUREL
- MONTGAUCH
- MOULIS
- PAILHES
- PRADETTES
- PRAT BONREPAUX
- REGAT
- RIEUX DE PELLEPORT
- SABARAT
- SAINT LIZIER
- SAINT JEAN D'AIGUES VIVES
- SAINT VICTOR ROUZAUD
- SEGURA
- TABRE
- TEILHET
- TROYE D'ARIEGE
- USTOU
- VALS
- VARILHES
- VENTENAC
- VERNAJOUL
- GF du Clot de Celles et du Seuil (Montferrier)
- Propriétés de l'indivision VUILLIER et de M. Georges GIANMERTINI (Pamiers)
- Propriété de M. Denis PRAX (Pamiers)

ANNEXE III (article 3)

Communes sur le territoire desquelles la chasse de la perdrix rouge est interdite

- AIGUES-VIVES
- ARVIGNA
- LA BASTIDE DE BOUSIGNAC
- BELLOC
- BESSET
- CAMON
- CAZALS-DES-BAYLES
- COUTENS
- DUN
- ESCLAGNE
- LES ISSARDS
- LAGARDE
- LERAN
- LIMBRASSAC
- MIREPOIX
- MOULIN-NEUF
- PRADETTES
- RIEUCROS
- ROUMENGOUX
- ST-JULIEN-DE-GRAS-CAPOU
- ST QUENTIN LA TOUR
- TABRE
- TEILHET
- TOURTROL
- TROYE-D'ARIEGE
- VIRA

ANNEXE IV (article 3)

Communes sur le territoire desquelles s'exerce un plan de chasse grand tétras

- AXIAT
- CAZENAVE - SERRES - ALLENS
- FREYCHENET
- GOURBIT
- MERCUS GARRABET
- Territoire des propriétaires indivis de Urs-Vèbre-Lassur
- MONTFERRIER
- (Groupement Forestier du Clos de Celles et du Seuil)
- RABAT LES TROIS SEIGNEURS
- SAINT PAUL DE JARRAT

RAPPEL

Chasse de la bécasse des bois - Le PMA national est toujours en vigueur. Le dispositif (carnet + étiquettes) est obligatoire. Il est valable sur tout le territoire national, chaque chasseur ne peut en détenir qu'un. Il est délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège en même temps que votre validation individuelle. Le quota annuel est fixé au niveau national (30 oiseaux par an), la définition quotidienne est départementale (2 oiseaux par jour). Identifié, il ne peut être remplacé. Non retourné à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège, utilisé ou pas, vous vous exposez à ne pouvoir en obtenir un la saison suivante.

Chasse à l'approche et à l'affût du chevreuil, cerf et mouflon avant la date d'ouverture générale - La réglementation relative à la chasse à l'approche et à l'affût de ces espèces (article R.424-8 du code de l'environnement) est modifiée. Désormais, le chasseur ne reçoit plus d'autorisation préfectorale individuelle pour pratiquer. Celle-ci est délivrée au détenteur du droit de chasse, qui la répercute aux bénéficiaires, au moyen d'une attestation que nous tenons à votre disposition.

Chasse des galliformes de montagne - Des arrêtés préfectoraux fixent les prélèvements autorisés ainsi que les modalités de chasse pour les galliformes de montagne.

Chasse en temps de neige de la palombe - Elle se pratique "à l'affût" et non "à poste fixe". La définition du poste fixe a été arrêtée par le Ministère comme étant lié à une installation. La notion d'affût correspond donc aujourd'hui au **chasseur immobile** qui attend le passage d'oiseaux, camouflé par des branchages...

JOURS DE CHASSE

Battues au sanglier : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés

Gibier de montagne : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés (sauf pour le grand tétras mercredi et dimanche)

Gibier d'eau et oiseaux migrateurs : tous les jours

Chasse interdite pour tous les gibiers : les mardis et vendredis (sauf s'il s'agit d'un jour férié), sauf pour le gibier d'eau, les oiseaux migrateurs et le grand gibier soumis à plan de chasse à l'approche et à l'affût.

RENARD

La possibilité de chasser le renard lors des périodes de tir d'été du chevreuil et du sanglier a été validée par décret du 22 juin 2005. En conséquence, vous pouvez tirer le renard si vous disposez d'une attestation délivrée par le détenteur du droit de chasse lorsque celui-ci a bénéficié d'une autorisation préfectorale individuelle pour chasser le chevreuil à l'approche ou à l'affût, y compris après que le plan de chasse ait été réalisé. De la même manière, vous pouvez tirer le renard lors de battues au sanglier à compter du **16 août en zone de plaine et du 2 septembre en zone de montagne**.

AVERTISSEMENT

Les renseignements contenus dans ce document sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer. Dans tous les cas, se référer aux arrêtés préfectoraux ou ministériels.

Nous vous informons que l'Administration a allégé l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse, au prétexte d'une meilleure lisibilité. **Pour autant, un certain nombre de dispositions qui ne figurent plus dans l'arrêté sont toujours en vigueur. Veillez à les respecter.**

ENTRAÎNEMENT DES CHIENS

Par le passé, certains territoires bénéficiaient de la possibilité d'entraîner les chiens courants sur le lièvre, après la date de fermeture à tir de l'espèce. Cette disposition a été désormais remplacée par l'arrêté ministériel du 21/01/2005 qui précise les périodes et les modalités d'entraînement des chiens. Pour le département de l'Ariège :

- Pour les chiens courants : entre l'ouverture générale et le 31 mars.

Il appartient à chaque ACCA en Assemblée Générale de préciser les conditions d'application de cet arrêté sur son territoire.

FAISAN, PERDRIX ROUGE, PERDRIX GRISE (ZONE DE PLAINE)

Est prohibée en tout temps, la chasse à tir de la perdrix et du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoir.

Pour la chasse à tir de tous les grands gibiers soumis ou non à plan de chasse, le tir à balle ou à l'arc est seul autorisé.

Les animaux tués au titre du plan de chasse doivent être marqués par apposition, préalablement à tout déplacement et sur les lieux mêmes de leur capture, du bracelet de marquage après indication sur le bracelet du jour et du mois du tir.

SANGLIER

- Tir du marccassin (jeune en livrée) interdit
- Entre l'ouverture générale et la clôture générale, la chasse se pratique à l'approche ou en battue, dans tous les cas, dans le cadre du règlement intérieur de chaque territoire

CERF, CHEVREUIL

- **Tir des jeunes autorisé.**
- Après l'ouverture générale, le cerf et le chevreuil pourront être chassés **individuellement** à l'affût, à l'approche ou **en battue**, conformément aux règlements intérieurs en vigueur sur les territoires de chasse.

ISARD

Dispositions communes à tous les territoires de chasse :

- Traque interdite (avec ou sans chien)
- Emploi de la lunette de visée autorisé
- Aux fins d'analyse des populations, un dispositif de carte de

prélèvement est mis en place. Ces cartes doivent être retirées **obligatoirement** auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège par le détenteur du droit de chasse. Ces mêmes cartes, renseignées ou non, seront retournées à la Fédération Départementale des Chasseurs **dès la fin de la campagne de chasse à l'isard** sous couvert du titulaire du droit de chasse.

- Sur les communes classées en ZM, lorsque isard et sanglier, cerf ou chevreuil coexistent sur le même territoire, la répartition des périodes de chasse des espèces appartiendra au détenteur du droit de chasse, qui prendra les dispositions nécessaires de façon à éviter la traque de l'isard.

PETIT GIBIER DE MONTAGNE (GALLIFORMES)

Conditions générales de chasse (arrêté ministériel du 07/05/98) :

Sur tous les territoires un carnet de prélèvement est obligatoire en action de chasse. Il doit être renseigné préalablement à tout transport. Ces carnets, remplis ou non, devront être obligatoirement retournés, sous le couvert du détenteur du droit de chasse, dès la fin de la campagne de chasse en montagne, à la Fédération Départementale des Chasseurs ou à l'ONF pour ce qui concerne les terrains domaniaux.

Grand tétras :

- Seul le tir du coq **maillé** est autorisé par l'arrêté ministériel du 26/06/87.
- Les oiseaux prélevés doivent être marqués par apposition, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de leur capture, du dispositif de marquage approprié.

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE

Le **Schéma Départemental de Gestion Cynégétique** a été approuvé le 29 juin 2011. Il comprend **des mesures opposables** qui s'imposent à tous :

Utilisation d'un véhicule à moteur

Pour le département de l'Ariège, l'utilisation pour la chasse d'un véhicule à moteur reste proscrite. Néanmoins, si au cours d'une chasse au chien courant, des raisons impérieuses de sécurité des biens et des personnes imposent une intervention avec un véhicule à moteur, celle-ci est autorisée, notamment pour récupérer des chiens.

Dans tous les cas, la ou les personnes amenées à se déplacer ne peuvent plus utiliser leur arme lors de l'action de chasse en cours.

Entraînement des chiens d'arrêt

La période d'entraînement des chiens d'arrêt est fixée du **15 août au 31 mars suivant** pour tout le département de l'Ariège.

Fixation d'un quota de prélèvement de bécasse des bois journalier maximum et utilisation du sonnaillon électronique.

Un quota maximum de deux bécasses prélevées par jour et par chasseur est instauré.

Pour le département de l'Ariège l'usage du sonnaillon électronique pour la chasse de la bécasse des bois est interdit à l'exception des chasseurs pouvant justifier d'une affection auditive (certificat médical).

Mesures en faveur de la sécurité

- Chaque entité cynégétique (ACCA, société, privé...) doit définir clairement les modalités de chasse de tout gibier, notamment du grand gibier (règlement intérieur, règlement de chasse...). Elle les porte à la connaissance des services de l'état.
- Chaque équipe de grand gibier doit être conduite par un chef d'équipe désigné.
- Chaque participant à la battue doit recevoir les consignes de sécurité.
- Chaque chasseur s'engage à respecter les consignes de sécurité. La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège se tient à votre disposition pour l'organisation de formations à la sécurité, soit sur son site d'ARABAUX, soit au sein même de vos équipes.

Tir estival du brocard

Dans le cadre de l'application du schéma départemental de gestion cynégétique, avant l'ouverture générale seul le tir des chevreuils mâles ou déficients est autorisé.

MODIFICATIONS INTERVENUES CETTE SAISON

Attention

Un prochain arrêté préfectoral fixera les conditions de chasse des galliformes de montagne.

Il est probable que comme pour le grand tétras et selon les mêmes modalités, la présentation des lagopèdes alpins tués à la chasse, soit obligatoire dès cette saison. Cela vous sera précisé sur les carnets de prélèvements galliformes.

ARRETE PREFECTORAL DU 07/06/2012 visant à assurer la compatibilité de l'activité cynégétique et de la préservation de l'ours

Le Préfet de l'Ariège

- Vu les dispositions du titre II (chasse) du livre quatrième du code de l'environnement et notamment les articles L. 424-2 à L. 424-7, L. 425-1 à L. 425-4, L. 425-12 et R. 424-1 à R. 424-19, R. 425-21 et R. 425-22 du code de l'environnement ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 définissant le pouvoir de police générale du préfet pour assurer l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;
 - Vu les dispositions du titre I du livre quatrième du code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1 et R. 414-1 interdisant et sanctionnant toute perturbation intentionnelle des espèces animales non domestiques protégées.
 - Vu les dispositions du titre II (chasse) du livre quatrième du code de l'environnement et notamment les articles L. 424-2 à L. 424-7 et R. 424-1 à R. 424-19 du code de l'environnement
 - Vu les dispositions du titre II (chasse) du livre quatrième du code de l'environnement et notamment les articles L. 421-5 et R. 421-39 du code de l'environnement relatives aux missions des fédérations de chasse ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2011 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique
 - Vu l'arrêté préfectoral du 07 juin 2012 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2012-2013 dans le département de l'Ariège ;
 - Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa réunion du 06 juin 2012 ;
 - Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 15 mai 2012 ;
- Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège,
ARRÊTE

Article 1 : Mesures d'information et de formation.

La fédération départementale des chasseurs est chargée d'organiser des réunions spécifiques d'information avec le concours de l'ONCFS, à l'intention des chasseurs pratiquant dans les zones de présence potentielle de l'ours. Ces réunions ouvertes à tout public, cibleront tout particulièrement les détenteurs du droit de chasse, leurs délégués et les responsables d'équipes de chasse en battue.

Elles viendront en complément de la formation initiale délivrée par la fédération départementale des chasseurs aux candidats à l'examen du permis de chasser en matière de gestion des espèces protégées et de l'ours en particulier.

Les actions de formation comme d'information seront conduites en s'appuyant sur tous les supports écrits, visuels et audiovisuels disponibles.

Article 2 : Mesures de prévention et de protection.

Les mesures suivantes de prévention et de protection visant à assurer la compatibilité de l'activité cynégétique et de la préservation de l'ours s'appliquent :

- 1) L'ONCFS signale au détenteur du droit de chasse ou à son délégué le cas échéant, toute présence ou indices de présence de moins de 24 heures portés à sa connaissance par les moyens habituels (signalement par le public, photographies automatiques...) et validés par elle.

Par ailleurs, en cas de détection de la présence d'un ours par un chasseur, y compris révélée par des indices ou des traces fraîches de moins de 24 heures, celle-ci devra être immédiatement signalée au détenteur du droit de chasse ou à son délégué le cas échéant, au président de la fédération départementale des chasseurs et à l'ONCFS (tél. : 05.62.00.81.08). Sur la base de ces informations, le détenteur du droit de chasse ou le cas

échéant son délégué, devra :

- suspendre immédiatement toute action de chasse en battue éventuellement en cours,
- prendre les mesures appropriées pour éviter tout accident vis-à-vis de l'ours, dont la suspension immédiate de la chasse en battue avec des chiens dans un secteur arrêté par ses soins, pour une durée de 48 heures à compter de la détection validée par l'ONCFS. Il en informe impérativement l'ONCFS (tél. : 05.61.65.63.44).

Une attention particulière sera apportée aux cas de femelles accompagnées d'oursons.

D'une façon générale, les équipes de l'ONCFS pourront apporter aux détenteurs du droit de chasse ou à leurs délégués en tant que de besoin, leur connaissance du terrain et leur appui technique (aide à l'analyse des indices et à la délimitation de la zone de suspension de la chasse en battue avec chien).

Le cas échéant, les mesures ainsi prises peuvent être complétées par arrêté préfectoral.

Le détenteur du droit de chasse, ou le cas échéant son délégué, informe sans délai les chasseurs susceptibles de fréquenter le secteur des mesures prises. Il s'assure par ailleurs lors de toute battue, que les chasseurs sont en capacité de faire remonter au responsable de battue dans les plus brefs délais, toute observation relative à la présence de l'ours.

Compte tenu de l'importance des battues pour la régulation des populations de cervidés et de sangliers et de la responsabilité des chasseurs en matière de maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques et de réalisation des plans de chasse, lorsqu'en application des mesures ci-dessus et en période de pré hibernation, des battues auront du être différées pour tenir compte de la probable présence de l'ours sur zone, le détenteur du droit de chasse ou le cas échéant son délégué, aura la possibilité de reporter la battue en dehors des jours de chasse autorisés (mercredis, samedis, dimanches et jours fériés).

Ces jours, dans la limite de un pour un, devront être communiqués à l'ONCFS (tél. : 05.61.65.63.44) pour information et confirmation du lien avec les mesures préventives mises en oeuvre, 24h minimum à l'avance.

- 2) En cas de détection d'un ours en tanière confirmée par l'ONCFS, une zone de sensibilité majeure sera définie par décision préfectorale en concertation avec l'ONCFS et les responsables cynégétiques (fédération départementale des chasseurs, détenteur et le cas échéant délégué du droit de chasse). Son contour s'établira en fonction des repères topographiques environnant la tanière et sa superficie sera de l'ordre d'une cinquantaine d'hectares. Les sociétés et associations de chasse seront informées des zones de protection concernées, ainsi que les propriétaires et élus du secteur à toutes fins utiles.

Aucune action de chasse ne pourra être pratiquée dans cette zone jusqu'à la fermeture générale de la chasse.

Article 3 : évaluation du dispositif

Il est établi, conjointement par la fédération des chasseurs et l'ONCFS, un bilan précis des actions de communication réalisées, des formations dispensées et des mesures de protection mises en oeuvre durant la campagne de chasse qui sera adressé au Préfet, au plus tard le 31 mars.

Ce bilan fera l'objet d'une communication spécifique en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Christophe BLONDEL

Président de l'ACCA d'Esplas de Saverdun

En l'absence du Président indisponible au moment de la photo, l'équipe dirigeante aux côtés de Monsieur le Maire d'Esplas de Saverdun (au centre) - Photo FDC 09 Julien CANET

FDC 09 : vous serez bientôt Président de la toute jeune ACCA d'Esplas de Saverdun. Pouvez nous exposer les raisons qui vous ont motivé pour créer la 315^{ème} ACCA du département de l'Ariège ?

Christophe BLONDEL :

La chasse n'était pas organisée. Tout le monde venait chasser n'importe où sans parfois détenir l'autorisation des propriétaires. Quelques sociétés voisines disposaient de baux de la part de certains propriétaires pour la chasse du grand gibier. En outre il n'y avait aucune gestion du territoire et des espèces. Je chassais alors essentiellement dans l'Hérault et sur quelques territoires de la commune pour lesquels je disposais d'une autorisation.

Pour faire face à cette situation, nous avons décidé de créer une ACCA. Nous avons commencé à l'automne dernier par créer une association de type loi 1901, nécessaire pour lancer la machine administrative. Après enquête publique auprès des propriétaires de plus de 20 hectares, notre demande d'agrément a suivi son cours à la Direction Départementale des Territoires. Dès l'ouverture générale 2015, l'ACCA d'Esplas de Saverdun devrait être agréée.

Je tiens à remercier l'ensemble des services qui nous ont beaucoup aidés et les propriétaires qui ont accepté de confier leurs territoires à l'ACCA. Un grand merci aussi à Monsieur Roland Campourcy, Maire d'Esplas de Saverdun qui a cru dans notre projet et l'a soutenu.



FDC 09 : combien êtes-vous à pratiquer ?

Christophe BLONDEL :

Nous sommes 6 à pratiquer sur 500 hectares. L'ACCA accueillera 4 chasseurs extérieurs.

FDC 09 : quels sont les gibiers présents ?

Christophe BLONDEL :

Nous nous situons dans les coteaux où cohabitent zones boisées, prairies et quelques champs de céréales. C'est un territoire de prédilection pour le lièvre qui y est abondant. Lapins et quelques perdrix rouges sont également présents. Nous avons même un petit passage de palombes. Les populations de sangliers et de chevreuils se portent bien, sans pour autant que cela nuise aux cultures.

FDC 09 : quelles sont vos priorités ?

Christophe BLONDEL :

La régulation des prédateurs car d'importants dégâts de renards sont constatés dans les basses-cours.

Je prévois aussi de faire des comptages afin de mettre en place des actions pour gérer les populations sauvages de lièvres.

Enfin, des points d'eau seront aménagés, notamment pour le petit gibier en prévision des périodes de sécheresse.

Nous avons du pain sur la planche ! Tout est à inventer !

Les verts !...

Chassez leur naturel, il revient au galop !

Régulièrement, les dirigeants de la chasse, que ce soit au niveau national ou local, sont encouragés à négocier, à discuter avec les anti-chasse.

En effet, les responsables politiques se trouvent gênés aux entournures lorsque les “échéances” arrivent (ce sera prochainement le cas) et que nous leur faisons payer leurs trahisons ou mésalliances.

Il en va de même pour l'administration, haute ou moins haute, soit lassée de la guérilla systématique conduite par les opposants à la chasse, soit qu'elle la favorise mais qui craint davantage notre résistance que la saisine des juridictions administratives par nos adversaires. Alors revient la longue litanie des “Essayez de vous mettre d'accord”, “Ne pouvez-vous pas vous entendre ?” “Pourquoi ne pas travailler ensemble ?” ...

Non ! C'est impossible et ce n'est pourtant pas faute d'avoir essayé.

Pour s'en convaincre, remontons le temps. Il y a plusieurs décennies, naissait la mouvance écolo bobo anti-chasse, elle favorisait l'émergence de quelques gourous bien connus : Brigitte BARDOT, Allain BOUGRAIN DUBOURG, Hubert REEVES... ou encore Nicolas HULOT et de leurs idéologies aussi lucratives que malsaines.

Ceux là avaient bien compris qu'aimer (ou faire semblant, en réalité ils n'aiment qu'eux-mêmes) les animaux plutôt que les hommes peut s'avérer très rémunérateur.

A cette même époque, les chasseurs médocains avaient l'outrecuidance de chasser les tourterelles des bois, au mois de mai. Devant le tollé orchestré et après quelques échauffourées bien sûr parfaitement médiatisées, les responsables tant politiques qu'administratifs n'eurent de cesse de nous assurer qu'il fallait mettre un terme à cette pratique indéfendable. Cette concession serait bien sûr la seule et la dernière, les anti-tout satisfaits, plus rien ne leur serait accordé par la suite.

Le constat est édifiant. Vinrent hélas ensuite : la perte de plusieurs mois de chasse aux migrateurs, la perte de la possibilité de chasser de nombreuses espèces, la loi Voynet hier, la loi de modernisation agricole aujourd'hui et demain celle sur la biodiversité, la mise à mal du piégeage. Tout cela a été fait grâce à la main mise des enverdeurs sur le ministère, cautionné voire encouragé par la “faiblesse” et parfois pire des responsables politiques... Au niveau local, pour ne pas être en reste, les attaques se sont multipliées contre : la chasse des galliformes de montagne, la chasse en cas de présence d'ours, les arrêtés autorisant la destruction des espèces susceptibles de causer des dommages... Ces listes ne sont bien sûr pas exhaustives mais juste là pour nous rafraîchir la mémoire.

Pendant ce temps, les initiatives pour nous “rapprocher” sont multipliées, colloques, tables rondes, accords en tous genres dont les termes étaient immédiatement remis en cause. Certains se croyant plus malins avaient même essayé de nous mettre dans les pattes l'ANCER (Association Nationale pour une Chasse Ecologiquement Responsable) qui a fait “pschitt” comme disait l'autre, ou d'offrir quelques “postes” à haute responsabilité à certains dignitaires de la chasse, je n'en cite aucun, ils se reconnaîtront.

Rien n'y a fait, nous avons résisté contre vents et marées et nous résisterons encore malgré les hochements de tête, les soupirs, l'agacement de tous ceux qui sont supposés nous défendre.

Rien ne permet donc d'espérer la fin du conflit, car prêts à toutes les trahisons, les reniements ou les mensonges, aujourd'hui comme hier, seule notre disparition intéresse nos adversaires. Pour ce qui concerne les chasseurs, nous résisterons encore et toujours et après nous j'en suis sûr d'autres viendront, convaincus comme nous le sommes d'être dans le vrai. En attendant faisons nôtre cette citation de Paul VIALAR : “je me demande quel homme j'aurais été si je n'avais dès mon enfance connu la chasse. Différent, c'est probable. Moins humain c'est certain”.

Jean GUICHOU



Jean-Luc FERNANDEZ, à sa gauche M. Bernard BAUDIN (président de la FNC), à sa droite M. Gérard MATHIEU (président de la FDC des Vosges et ancien président de l'ANCM) accompagnés des autres présidents de FDC.

JEAN-LUC FERNANDEZ À LA PRÉSIDENTE DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES CHASSEURS DE MONTAGNE (ANCM)

Le 4 juillet dernier lors de l'Assemblée Générale, le Président Fernandez a été élu à l'unanimité Président de l'ANCM.

Il a assuré l'assemblée de sa totale mobilisation. Parmi les dossiers à traiter ; un important travail de réactualisation des statuts de l'association mais bien évidemment le suivi des problématiques spécifiques à la chasse en zone de montagne : grands prédateurs, bouquetins, galliformes de montagne, gestion des ongulés de montagne...

En outre cette nomination permettra au Président FERNANDEZ de siéger au sein de divers organismes qui à l'échelon national sont en charge de la gestion de l'activité cynégétique :

- Du Conseil d'Administration de l'ONCFS.
- Du Conseil National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- Du Conseil National de la Montagne.

LISTE DES ESPÈCES CLASSÉES NUISIBLES

L'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant la liste des espèces classées nuisibles a été publié. Pour ce qui concerne le département de l'Ariège, il restreint encore davantage la pratique du piégeage.

La martre n'est plus classée nuisible que sur la moitié du département au prétexte d'une harmonisation sur le massif pyrénéen

Quant à elle, la pie n'est plus classée nuisible que sur une partie du département.

Maigre consolation, le geai pourra à nouveau être piégé sur le nord du département.

Liste des espèces classées nuisibles en Ariège : renard, fouine, martre (pour partie), corneille noire, pie bavarde (pour partie) et geai des chênes (pour partie).

Les arrêtés ministériels sont consultables sur le site de la Fédération :

www.chasse-nature-midipyrenees.fr/ariege/

Hommage à Pierre PONT

Pierrot s'en est allé par un beau jour d'été... Il aimait les Pyrénées, ses fiers sommets, la fraîcheur de ses lacs, le silence et la compagnie des chasseurs. Il fut membre fondateur de la société du Saint Hubert du Haut Salat dans les années 50. Grand chasseur d'isard, il a pratiqué à Couflens sans interruption. Il a chassé notamment avec le regretté André Manaud. En 2013, il avait repris le flambeau de la présidence de l'ACCA de Montjoie. Homme de terrain et de dialogue, il avait su transmettre sa passion aux autres.

Merci à tous ceux qui l'ont accompagné par leurs pensées pour cette ultime randonnée vers l'éternel repos.



Pierre PONT aux côtés de Gilbert GILLES et de Jean-Luc FERNANDEZ lors de l'Assemblée Générale 2014 à Saint-Girons.

BRÈVES

UNE NOUVELLE ESPÈCE D'OISEAU OBSERVÉE EN ARIÈGE...

Une fois n'est pas coutume c'est à un chat domestique que l'on doit cette première. Les faits nous sont rapportés par Christophe Pouech, chasseur de l'ACCA de Lissac : le 16 mai 2015, son chat ramène une proie encore vivante. L'oiseau est vite soustrait au félin. Il ressemble à une toute petite bécasse... Il meurt rapidement, une fracture ancienne à une patte ne lui laissait aucune chance de survie. Il est identifié comme une bécassine double (*Gallinago media*). Les critères qui la distinguent de la bécassine des marais sont tout d'abord la taille, 1/3 plus importante, avec l'aspect plus massif de la bécasse. Elle s'en différencie aussi par le liseré blanc bien visible sur la bordure des plumes de couverture des ailes (voir photo). En examinant la queue on constate qu'elle est plus blanche, les deux rectrices externes (grandes plumes de la queue) étant presque toute blanches chez les adultes. Celle-ci pesait 151 gr et était bien amaigrie. Le poids moyen étant de 200 gr (100 gr pour la bécassine des marais). En Europe, l'espèce fut autrefois abondante en Allemagne, aux Pays Bas, au Danemark et en Pologne. Elle ne subsiste aujourd'hui qu'en Scandinavie et en quelques lieux de l'est de la Pologne. Elle est encore bien représentée en Russie jusqu'en Sibérie occidentale. Pour se reproduire elle affectionne des marais boisés et les clairières humides des forêts de bouleaux et de résineux du nord. Les parades nuptiales de la bécassine double sont comparables à celles du tétras lyre : les mâles se retrouvent et s'affrontent sur des places de chant. L'espèce est observée rarement mais régulièrement en France. Cependant un afflux a été noté l'hiver dernier avec plus de 40 observations enregistrées. C'était l'occasion d'enrichir la liste des oiseaux de notre département, bravo à Christophe Pouech de nous avoir fait part de sa découverte.

